

**REGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE
PSA PEUGEOT CITROËN**

APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2004

intégrant les modifications applicables au 5 juillet 2010

La société PEUGEOT S.A., dont le siège social est situé à Paris (16^{ème}), 75 avenue de la Grande Armée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 100 554, représentée par Monsieur Philippe VARIN, Président du Directoire, a décidé la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2004 d'un Plan d'épargne d'entreprise de groupe, conformément à l'article L. 3344-1 du Code du travail relatif au plan d'épargne d'entreprise, après information et consultation du Comité d'Entreprise. Ce plan d'épargne d'entreprise de groupe, ci-après dénommé « le Plan », s'est substitué à cette date au plan investi en actions PEUGEOT S.A. mis en place en 1987 et complété par un volet long terme en 1999.

Les sociétés dont la liste figure en annexe 1, ci-après désignées par « les Sociétés » sont celles prévues en date du 1^{er} juin 2004 auxquelles sont ajoutées celles adhérentes jusqu'à la date de signature du présent règlement et sont retirées les sociétés ayant quitté le périmètre du Plan ou ne remplissant plus les conditions définies à l'article 4 du Règlement.

Compte tenu de l'intégration au règlement du Plan de certaines modifications applicables au 5 janvier 2009, les Sociétés, pour pouvoir rester adhérentes au Plan, devront adhérer d'ici le 18 juin 2010, au présent règlement, ci-après désigné par « le Règlement », après information et consultation des Comités Centraux d'Entreprise, des Comités d'Entreprise et/ou des Délégués du Personnel.

Les formalités de dépôt seront assurées par la DRH Corporate en une seule fois.

PREAMBULE

PEUGEOT S.A. a mis en place un Plan d'Épargne d'Entreprise (ci-après dénommé « Plan d'Épargne Actions Groupe ») le 12 octobre 1987. Les sommes déposées dans le Plan d'Épargne Actions Groupe sont investies dans un fonds constitué d'actions PEUGEOT S.A. et sont bloquées pour une durée de 5 ans.

Un plan d'épargne d'entreprise long terme, ci-après dénommé « Plan d'Épargne Prévoyance », a été ajouté en 1999 au Plan d'Épargne Actions Groupe.

Le dispositif a été complété en 2004 par un « Plan d'Épargne Diversifié » d'une durée d'indisponibilité de cinq ans.

Le présent Règlement aménage et précise certaines dispositions du règlement précédemment en vigueur.

Le Plan est destiné à permettre aux membres du personnel de se constituer, avec l'aide de l'employeur, un portefeuille de valeurs mobilières, par l'intermédiaire de Fonds Communs de Placement. Il est régi par le Règlement qui se substitue de plein droit aux textes antérieurs et rentre en vigueur à compter du 5 juillet 2010.

CHAPITRE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : OBJET

Le Règlement a pour objet de fixer :

- le champ d'application du Plan ;
- la durée pour laquelle il a été établi ;
- les bénéficiaires ;
- les différentes sources d'alimentation du Plan et les modalités de l'aide de l'entreprise ;
- les différents emplois des sommes versées ;
- les modalités selon lesquelles le participant peut modifier l'affectation de son épargne ;
- les modalités d'information individuelle et collective des bénéficiaires.

Tout ce qui ne sera pas prévu par le Règlement sera régi par les textes en vigueur relatifs aux plans d'épargne d'entreprise et par tous les avenants au Règlement qui pourraient être ultérieurement établis.

Le Règlement se substitue à tous les règlements antérieurs existants dans les Sociétés sous réserve que l'ensemble des procédures de consultation et de dénonciation ait été accompli.

ARTICLE 2 : DUREE – REVISION - DENONCIATION

Le Plan est mis en place pour une durée indéterminée. Il s'applique, dans la version présente du Règlement, à compter du 5 juillet 2010.

Il pourra être révisé par voie d'avenant.

Il pourra être dénoncé à tout moment par PEUGEOT S.A..

Chaque Société portera immédiatement à la connaissance de son personnel toute révision ou toute dénonciation du Plan.

ARTICLE 3 : ADHESIONS

Lorsqu'une société, non couverte par le Plan, sera contrôlée directement ou indirectement à au moins 50 % par PEUGEOT S.A., elle pourra décider d'adhérer au Plan. Cette adhésion se fera par simple décision de l'entreprise après information et consultation du Comité Central d'Entreprise ou du Comité d'Entreprise et/ou des Délégués du Personnel et prendra la forme d'un avenant d'adhésion, sous réserve d'avoir dénoncé au préalable le plan d'épargne d'entreprise existant, le cas échéant, dans les conditions prévues par celui-ci.

Cette clause d'adhésion de plein droit dispense les sociétés déjà adhérentes de ratifier l'avenant d'adhésion d'une nouvelle société du groupe. Cependant, l'adhésion sera soumise à l'accord préalable de PEUGEOT S.A.

ARTICLE 4 : SORTIE D'UNE SOCIETE DU CHAMP D'APPLICATION DU PLAN

La sortie d'une des Sociétés, ayant adhéré au Plan, du champ d'application du Plan pourra résulter de la dénonciation de l'avenant d'adhésion par la Société.

Dans tous les cas, cette dénonciation ne remettra en cause que la participation de la Société au Plan et non l'existence du Plan.

En tout état de cause, le Règlement cessera de s'appliquer à une Société, dès lors qu'elle ne serait plus contrôlée à au moins 50 %, directement ou indirectement, par PEUGEOT S.A.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du Plan sont tous les salariés des Sociétés comptant au moins trois mois d'ancienneté dans le groupe PSA PEUGEOT CITROËN.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail dans le groupe PSA PEUGEOT CITROËN exécutés au cours de la période considérée et des douze mois qui la précèdent.

Cette notion d'ancienneté est une notion d'appartenance sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, soient déduites. Ainsi, les périodes de suspension prises en vertu d'une disposition légale tels que : les congés payés, congés maternité, adoption ou paternité, suspension suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou non professionnelle, seront prises en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Les salariés sous contrat à durée déterminée bénéficient également du Plan dès lors que les conditions prévues par le Règlement sont remplies (3 mois d'ancienneté). Pour les salariés à temps partiels, l'ancienneté calculée n'est pas proratisée pour l'ouverture du droit à participer au Plan.

ARTICLE 6 : PARTICIPANTS

Tout bénéficiaire du Plan peut devenir participant au Plan en effectuant l'une des opérations alimentant le Plan, visées à l'article 10.

Le changement d'employeur à l'intérieur des Sociétés ne remet pas en cause la qualité de participant.

Les anciens salariés retraités ou préretraités des Sociétés peuvent continuer à alimenter le Plan sous réserve qu'ils y aient participé avant leur départ et qu'ils n'aient pas demandé le remboursement de la totalité de leurs avoirs. Leurs versements ne peuvent pas bénéficier d'un abondement des Sociétés.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION DU PLAN

Le Plan est composé de trois sections :

ARTICLE 7 : LE PLAN D'ÉPARGNE ACTIONS GROUPE (PEAG)

Les fonds sont bloqués pour une période de 5 ans.

Il est constitué d'un unique fonds commun de placement d'entreprise, le FCPE « des Salariés du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN », composé aux liquidités près, d'actions de la société PEUGEOT S.A..

La société PEUGEOT S.A. a choisi ce FCPE avec l'objectif d'associer les salariés aux résultats de PSA PEUGEOT CITROËN en leur permettant de devenir indirectement actionnaire du groupe et de se constituer une épargne à moyen terme.

ARTICLE 8 : LE PLAN D'ÉPARGNE DIVERSIFIÉE (PED)

Les fonds sont bloqués pour une période de 5 ans.

Il est constitué de 5 fonds communs de placement d'entreprise :

- FCPE « Impact ISR Rendement Solidaire »
- FCPE « Placement épargne monétaire »
- FCPE « Placement épargne prudence »
- FCPE « Placement épargne équilibre »
- FCPE « Placement épargne dynamique »

La société PEUGEOT S.A. a choisi les quatre derniers FCPE avec l'objectif d'offrir une alternative au PEAG en leur donnant accès à des fonds permettant un choix diversifié en fonction des risques que les salariés sont prêts à assumer :

- FCPE « Placement épargne monétaire » : Fonds à très faible risque essentiellement monétaire
- FCPE « Placement épargne prudence » : Fonds à faible risque, avec une quasi parité obligataire/monétaire
- FCPE « Placement épargne équilibre » : Fonds à risque limité, majoritairement obligataire
- FCPE « Placement épargne dynamique » : Fonds essentiellement investi en actions

La société PEUGEOT S.A. a choisi de compléter cette offre avec le FCPE « Impact ISR Rendement Solidaire », agréé par le Comité Intersyndical de l'Épargne Salariale (CIES), et permettant des investissements dans l'économie solidaire.

ARTICLE 9 : LE PLAN D'ÉPARGNE PREVOYANCE (PEP)

Sauf levée anticipée éventuelle de l'indisponibilité telle que prévue à l'Article 17, les fonds sont bloqués pour une période de 40 ans. En cas de cessation du contrat de travail, cette période de blocage est ramenée à 5 ans à compter de la date d'investissement.

Il est constitué de 5 fonds communs de placement d'entreprise :

- FCPE « Impact ISR Rendement Solidaire »
- FCPE « Placement épargne monétaire »
- FCPE « Placement épargne prudence »
- FCPE « Placement épargne équilibre »
- FCPE « Placement épargne dynamique »

La société PEUGEOT S.A. a choisi ces FCPE avec pour objectif la constitution d'une épargne long terme, en particulier en vue de la retraite, en choisissant entre quatre fonds gérés de manière homogène mais présentant des profils de risque différents, adaptés à l'horizon d'investissement :

- Moins d'un an pour le FCPE « Placement épargne monétaire »
- De un à quatre ans pour le FCPE « Placement épargne prudence »
- De quatre à huit ans pour le FCPE « Placement épargne équilibre »
- Plus de huit ans pour le FCPE « Placement épargne dynamique »

La société PEUGEOT S.A. a choisi de compléter cette offre avec le FCPE « Impact ISR Rendement Solidaire », agréé par le Comité Intersyndical de l'Épargne Salariale (CIES), et permettant des investissements dans l'économie solidaire.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU PLAN

ARTICLE 10 : ALIMENTATION DU PLAN

Le Plan est alimenté au moyen des ressources suivantes :

- a) versements volontaires des participants ;
- b) versements volontaires de tout ou partie des primes d'intéressement ;
- c) versements des sommes attribuées au titre de la participation aux résultats ;
- d) transferts de sommes bloquées, ou devenues disponibles à l'issue de la période légale de blocage, en provenance d'un autre Plan d'Épargne Entreprise ;
- e) transferts de sommes investies en Compte Courant Bloqué ;
- f) versements complémentaires des Sociétés au titre de l'abondement ;
- g) apports de titres ayant fait l'objet d'une levée d'options ;
- h) transfert en provenance d'un Compte Epargne Temps dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les versements visés en b), c), d) et e) ne sont possibles que dans le Plan d'Épargne Actions Groupe et dans le Plan d'Épargne Diversifié.

ARTICLE 11 : VERSEMENTS VOLONTAIRES DES PARTICIPANTS

Les versements volontaires des participants sont effectués selon les modalités suivantes :

a) Dans le Plan d'Épargne Actions Groupe

Les versements volontaires, hors primes d'intéressement, peuvent s'effectuer à chaque valorisation. En outre, les versements volontaires de tout ou partie des primes d'intéressement s'effectuent dans les quinze jours de leur paiement aux salariés.

b) Dans le Plan d'Épargne Diversifié

Les versements volontaires, hors primes d'intéressement, peuvent s'effectuer à chaque valorisation des FCPE. En outre, les versements volontaires de tout ou partie des primes d'intéressement s'effectuent dans les quinze jours de leur paiement aux salariés.

c) Dans le Plan d'Épargne Prévoyance

Les versements volontaires ne peuvent s'effectuer qu'une seule fois par an, dans le cadre d'une sollicitation générale des salariés.

Chaque versement est au minimum de 15 € tant pour le Plan d'Épargne Actions Groupe que pour le Plan d'Épargne Diversifié, et de 160 € pour le Plan d'Épargne Prévoyance.

Le total de ces versements annuels au Plan, autres que ceux effectués au titre de la participation, ne peut excéder par participant le quart de sa rémunération ou pension annuelle brute.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTION DES SOCIÉTÉS ET ABONDEMENT

1) La contribution des Sociétés consiste à prendre en charge les droits d'entrée sur les versements, les frais individuels de tenue de compte visés à l'article 19 ci-après, ainsi que les frais de gestion du FCPE « des salariés du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN ».

2) Les règles d'abondement dans les différentes sections du Plan sont les suivantes :

a) Plan d'Épargne Actions Groupe

Les versements volontaires des salariés dans le Plan d'Épargne Actions Groupe (y inclus les versements en provenance de l'intéressement et de la participation) sont complétés par un abondement des Sociétés dont les modalités de calcul sont les suivantes :

- 100% jusqu'à 300 € de versements volontaires ;
- 50% de 300 € à 2000 €, soit pour les 1700 € suivants ;
- 25% de 2000 € à 6000 €, soit pour les 4000 € suivants.

Le calcul précédent est effectué en considérant le cumul des versements volontaires effectués pour une même année civile.

Les nouvelles modalités d'abondement s'appliqueront à compter du 5 juillet 2010.

Par conséquent, les versements réalisés avant cette date auront bénéficié des conditions d'abondement précédentes. Pour les versements réalisés à compter du 5 juillet, les nouvelles conditions (tranches et montant maximum) s'appliqueront dès le 1^{er} euro versé.

Au global de l'année civil, le montant maximum d'abondement versé s'élèvera à 2150€.

b) Plan d'Épargne Prévoyance

Les versements volontaires des salariés dans le Plan d'Épargne Prévoyance sont complétés par un abondement des Sociétés dont les modalités de calcul sont les suivantes :

- Néant si le versement est inférieur à 460 €
- 50% du 1^{er} € et jusqu'à 4 600 € si le versement est supérieur ou égal à 460 €

Chaque année, PEUGEOT S.A. détermine un montant global maximum d'abondement pour le Plan d'Épargne Prévoyance. Ce montant est communiqué aux Sociétés et porté à la connaissance du personnel.

Les salariés sont sollicités pour indiquer le montant du versement susceptible de bénéficier d'un abondement qu'ils s'engagent à effectuer dans le Plan d'Épargne Prévoyance. Après centralisation de tous les engagements de versement, il est procédé au calcul des abondements individuels.

Au cas où le total des versements que les salariés s'engagent à effectuer viendrait à déterminer un abondement global supérieur au montant maximum ci-dessus, les montants des abondements de chaque salarié s'étant engagé à effectuer un versement au Plan d'Épargne Prévoyance seraient réduits à due proportion :

Montant de l'abondement individuel corrigé =

$$\text{Montant de l'abondement individuel résultant du calcul} \times \frac{\text{Montant global maximum de l'abondement}}{\text{Montant global total de l'abondement résultant du calcul}}$$

Chaque salarié aura toutefois la possibilité de réduire son versement de telle sorte que le montant de l'abondement individuel soit égal à 50% du montant du versement réel.

Les règles d'abondement des différentes sections du Plan sont susceptibles d'être révisées par avenant au présent règlement en fonction de l'évolution des résultats du groupe PSA PEUGEOT CITROËN.

Le versement de l'abondement est effectué en même temps que les versements volontaires correspondants des participants.

ARTICLE 13 : POSSIBILITE DE LEVER DES OPTIONS SUR TITRES

Conformément à l'Article L.3325 du Code du Travail, le Plan peut être alimenté par le versement d'actions PEUGEOT S.A. souscrites ou acquises dans le cadre d'un plan d'options et à l'aide des avoirs indisponibles détenus dans le Plan.

En cas d'utilisation de l'épargne salariale indisponible accumulée dans le Plan, le plafond du quart de la rémunération brute annuelle ne s'applique pas. En cas de nouveaux versements réalisés en vue d'une levée d'option, le plafond s'applique.

Les titres issus d'une levée d'options réalisée dans les conditions de l'article L.3325 du Code du Travail sont inscrits sur un compte titres nominatif dont la gestion est confiée à la Société Générale, GSSI/GIS/NPO/PLO BP 81236 44312 NANTES Cedex 3.

Les dividendes et avoirs fiscaux attachés aux actions issues d'une levée d'options réalisée dans les conditions de l'article L.3325 du Code du Travail sont distribués aux détenteurs des actions (sous forme de numéraire ou d'actions, selon les possibilités prévues par la société émettrice).

Les titres issus d'une levée d'options réalisée dans les conditions de l'article L.3325 du Code du Travail sont indisponibles pendant 5 ans à compter de leur versement dans le Plan.

Il n'existe pas de cas de déblocage anticipé pendant ce délai. Toutefois, en cas de décès du titulaire, les héritiers pourront demander le remboursement de ces titres après le dépôt de la déclaration de succession auprès de l'administration fiscale.

ARTICLE 14 : EMPLOI DES SOMMES VERSEES

Les sommes versées sont affectées immédiatement et en totalité à la souscription de parts des FCPE, suivant le choix exprimé par chaque participant.

Les FCPE présentés ci-dessus sont gérés par la société Natixis Asset Management, Société Anonyme au capital de 48 153 739 Euros, dont le siège social est à PARIS 13^{ème}, 21 quai d'Austerlitz.

ARTICLE 15 : COMPTABILISATION DES VERSEMENTS

Le dépositaire de l'ensemble des FCPE est CACEIS BANK, banque régie par la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, au capital de 310 000 000 Euros, dont le siège est à Paris 13^{ème}, 1, place Valhubert.

Par ailleurs, de part son rôle de gestionnaire des versements des participants avant leur investissement sur les FCPE, le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de 15 jours à compter de leurs versements.

La société Natixis Interépargne société anonyme au capital de 8 890 784 Euros, dont le siège social est à PARIS 13^{ème}, 30 avenue Pierre Mendès-France assure la fonction de teneur de compte-conservateur de parts des FCPE et de teneur de registre des comptes administratifs des épargnants au Plan, mission déléguée par Peugeot S.A.

ARTICLE 16 : RELATIONS JURIDIQUES AVEC LES PRESTATAIRES

Il est établi avec Natixis Interépargne une convention de tenue de compte et de registre pour l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale, qui définit les modalités de la gestion du Plan. Les Sociétés adhérentes au présent règlement sont de fait couvertes par la dite convention.

PEUGEOT S.A. a tout pouvoir pour faire évoluer la convention de gestion.

PEUGEOT S.A. a par ailleurs tout pouvoir pour définir et contracter les documents nécessaires au fonctionnement du Plan. L'adhésion des Sociétés au Plan a pour conséquence de les faire adhérer à ces documents.

ARTICLE 17 : MODES DE GESTION

1) Transferts entre les FCPE

Les participants porteurs de parts dans l'un des FCPE du PEP peuvent demander le transfert de tout ou partie de leurs avoirs dans l'un quelconque des autres FCPE du PEP, au maximum quatre fois par année civile. L'opération de transfert ainsi réalisée est sans frais, sans effet sur la durée de blocage et n'ouvre pas droit à abondement.

Les participants porteurs de parts dans l'un des FCPE du PED peuvent demander le transfert de tout ou partie de leurs avoirs dans l'un quelconque des autres FCPE du PED ou du PEAG, au maximum quatre fois par année civile. L'opération de transfert ainsi réalisée est sans frais, sans effet sur la durée de blocage et n'ouvre pas droit à abondement.

Les participants porteurs de parts dans le FCPE du PEAG ne peuvent demander le transfert de tout ou partie de leurs avoirs dans l'un quelconque des autres FCPE du PED ou dans l'un quelconque des autres FCPE du PEP.

2) Gestion Pilotée pour le PEP

Cette gestion concerne les participants qui ont choisi de gérer leur épargne détenue sur le PEP selon un principe de gestion par horizon de placement afin d'optimiser le couple rendement/risque.

Dans le cas de la gestion pilotée, l'épargne du participant est progressivement réallouée entre les trois FCPE utilisés par ce mode de gestion en fonction du nombre de trimestres le séparant de son départ en retraite :

FCPE « Placement épargne monétaire »

FCPE « Placement épargne équilibre »

FCPE « Placement épargne dynamique »

En fonction du nombre de trimestres restant jusqu'à la date de départ en retraite, la répartition de la valeur en euros des 3 FCPE concernés détenu sur le compte individuel s'effectue selon les pourcentages du tableau figurant en annexe 3.

Le choix d'utiliser ou de cesser d'utiliser la gestion pilotée peut se faire à tout moment par simple demande auprès de Natixis Interepargne par internet ou par courrier.

Le participant qui a opté pour la gestion pilotée peut modifier à tout moment son âge prévisionnel de départ en retraite.

Les modalités précises relatives à l'utilisation de la gestion pilotée pour le PEP sont mises à la disposition des participants.

ARTICLE 18 : DELAI D'INDISPONIBILITE

1) Dans le Plan d'Épargne Actions Groupe

Les parts inscrites au compte d'un participant ne seront disponibles, sauf cas de levée anticipée de l'indisponibilité, qu'à partir du premier jour du cinquième mois du cinquième exercice annuel suivant celui de leur acquisition.

Les parts disponibles peuvent être remboursées à tout moment, en tout ou partie, sur demande du participant.

2) Dans le Plan d'Épargne Diversifié

Les parts inscrites au compte d'un participant ne seront disponibles, sauf cas de levée anticipée de l'indisponibilité, qu'à partir du premier jour du cinquième mois du cinquième exercice annuel suivant celui de leur acquisition.

Les parts disponibles peuvent être remboursées à tout moment, en tout ou partie, sur demande du participant.

3) Dans le Plan d'Épargne Prévoyance

Les parts inscrites au compte d'un salarié ne seront disponibles, sauf cas de levée anticipée de l'indisponibilité, qu'à partir du premier jour du cinquième mois du quarantième exercice annuel suivant celui de leur acquisition.

Par exception aux règles définies au 4f du présent article, en cas de cessation du contrat de travail, les parts inscrites au compte d'un participant seront disponibles à partir du premier jour du quatrième mois du cinquième exercice annuel suivant celui de leur acquisition, sauf demande de levée anticipée de l'indisponibilité à l'initiative du participant.

Les parts disponibles peuvent être remboursées à tout moment, en tout ou partie, sur demande du participant.

4) Cas de levée anticipée de l'indisponibilité

L'indisponibilité des parts inscrites au compte d'un participant pourra être levée par anticipation sur demande du salarié, de ses ayants droits, ou de toute personne habilitée, dans les cas prévus par la législation en vigueur (Code du Travail – Article R. 3332-28 et R. 3324-22). A titre d'information et à la signature du présent règlement, les cas prévus sont les suivants :

- a) Mariage du participant ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le participant ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé;

- d) Invalidité du participant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité Sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle;
- e) Décès du participant ou de son conjoint ou de la personne liée au participant par un pacte civil de solidarité ;
- f) Rupture du contrat de travail du participant;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le participant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au participant par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du participant.

La demande du participant doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au participant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique. Il porte, au choix du participant, sur tout ou partie des fonds détenus dans un ou plusieurs FCPE. Dans chaque FCPE, sont débloqués en priorité les fonds les plus anciens. Les fonds non débloqués restent bloqués pour la durée de blocage restant à courir.

PV

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 19 : DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Les remboursements de parts devenues disponibles à l'expiration du délai de blocage ou par suite d'un cas de levée anticipée de l'indisponibilité, conformément aux dispositions de l'article 18-4, sont opérés conformément aux dispositions régissant les FCPE du Plan.

ARTICLE 20 : POSSIBILITE DE SORTIE EN RENTE A L'AGE DE LA RETRAITE

Au moment de leur départ à la retraite les participants ont la possibilité de transformer de l'épargne en rente viagère acquise à titre onéreux, en adhérant à la convention d'assurance collective de retraite « Rentes PSA » souscrite par Peugeot S.A. auprès de PREDICA.

Les participants souhaitant adhérer à cette convention doivent réunir à la date de la demande d'adhésion, les conditions suivantes :

- avoir quitté au motif de la retraite une société du Groupe adhérente à la convention d'assurance collective souscrite auprès d'AXA France Vie au titre du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies,
- être parti à la retraite depuis douze mois au plus.

L'adhésion à la convention « Rentes PSA », prend la forme d'un versement unique effectué par l'ancien salarié. Ce versement correspond au choix du salarié à des sommes issues de son épargne salariale après qu'il en ait demandé le remboursement, et/ou de son épargne personnelle.

Les modalités précises relatives à l'adhésion à la convention « Rentes PSA » sont mises à la disposition des participants.

ARTICLE 21 : FRAIS DE TENUE DE COMPTE

Les Sociétés prennent en charge les frais de tenue des comptes individuels de leurs participants.

Les frais de tenue de comptes cessent d'être à la charge de l'Entreprise après la rupture du contrat de travail du participant, à l'exception des départs en retraite ou en pré-retraite, quelles qu'en soient les modalités.

Certains frais restent à la charge des participants. Le détail de ces frais est mis à la disposition des participants. Les montants en vigueur au 1^{er} janvier 2010 sont donnés à titre d'information en annexe 4.

ARTICLE 22 : REGIME FISCAL ET SOCIAL

1) Revenus

Les revenus de chaque FCPE sont obligatoirement réemployés dans le même FCPE. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par les dépositaires.

2) Abondement

Les sommes versées au titre de l'abondement ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Elles ne sont pas non plus soumises à cotisations sociales. Toutefois, les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activités.

3) Plus-values lors du règlement des avoirs

Lorsque le participant au Plan demande le remboursement de tout ou partie de ses parts, la plus-value éventuelle, constituée par la différence entre le montant remboursé et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG, à la CRDS et aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital.

La plus-value n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Le régime fiscal et social précisé au présent article est celui en vigueur à la date de signature. Toute modification législative s'appliquera sans qu'il soit nécessaire au préalable de modifier le présent règlement.

ARTICLE 23 : INFORMATION DES BENEFICIAIRES

1) Contenu du règlement

Les salariés des Sociétés sont informés de l'existence et du contenu du présent règlement du Plan par la remise à chacun d'eux d'une note d'information.

Toute personne nouvellement embauchée reçoit à son entrée une information sur le dispositif d'épargne salariale.

Le règlement est remis à chaque salarié qui en fait la demande. Il est également disponible sur le site Intranet du Groupe.

Toute modification du règlement est portée à la connaissance de l'ensemble des salariés des Sociétés, par voie d'affichage et par l'intermédiaire du site Intranet du Groupe.

2) Information sur la position individuelle

Deux fois par an, les participants reçoivent un relevé nominatif récapitulant la situation de leur compte.

Ce relevé ne leur est adressé qu'une fois par an si aucune opération n'a été effectuée durant l'année.

Concernant la Participation et l'Intéressement, les participants reçoivent également une fiche distincte du bulletin de paie.

Les participants peuvent consulter le site Internet ou le serveur vocal de Natixis Interépargne pour obtenir toute information concernant leur compte.

3) Rapport de gestion des FCPE

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, les sociétés de gestion financière adressent aux Sociétés l'inventaire de l'actif de chaque FCPE certifié par le dépositaire ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établi conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifié par le commissaire aux comptes.

Les Sociétés tiennent à disposition des participants un exemplaire du rapport de gestion de chaque fonds.

ARTICLE 24 : CAS DES PARTICIPANTS AYANT QUITTE LES SOCIETES

Les participants qui restent propriétaires de parts après leur départ des Sociétés, pour quelque motif que ce soit, se voient remettre un état récapitulatif et si nécessaire un livret d'épargne salariale conformes aux dispositions légales. Ils continueront à recevoir les relevés prévus à l'article 23 ci-dessus. Les demandes de remboursement de parts seront adressées au teneur de comptes ; elles seront accompagnées, le cas échéant, des pièces justifiant l'existence de l'une des situations donnant droit à la levée anticipée de l'indisponibilité comme prévu à l'article 18-4 ci-dessus. Les règlements correspondants aux demandes de remboursements seront effectués par le teneur de comptes.

Le participant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan d'épargne d'entreprise dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès du teneur de comptes du ou des nouveaux plans et en informer le teneur de comptes du présent plan en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte du participant au titre du Plan. Les frais de transfert sont à la charge du participant.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 18, en cas de cessation du contrat de travail, la durée de blocage des fonds versés dans le PEP est ramenée à 5 ans.

ARTICLE 25 : REGLEMENTS DES FCPE

Les droits et obligations des participants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Le règlement de chacun des FCPE prévoit en particulier l'institution d'un Conseil de Surveillance.

Conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3332-15, il a été mis en place un conseil de surveillance commun pour les FCPE suivants :

- FCPE « Placement épargne monétaire »
- FCPE « Placement épargne prudence »
- FCPE « Placement épargne équilibre »
- FCPE « Placement épargne dynamique »

Pour chaque Conseil de Surveillance :

- les représentants des porteurs de part de l'ensemble des Sociétés seront limités à un maximum de 7 titulaires désignés chacun par une organisation syndicale représentative au sein du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN ;
- le nombre des représentants des Directions de l'ensemble des Sociétés sera au plus égal à celui des représentants des porteurs de parts.

Chaque année, les Conseils de Surveillance établissent un rapport annuel pour rendre compte de leurs missions. Ces rapports sont mis à la disposition des participants, notamment sur le site Intranet du Groupe.

ARTICLE 26 : DISPOSITION FINALE

Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

ARTICLE 27 : DEPOT - PUBLICITE

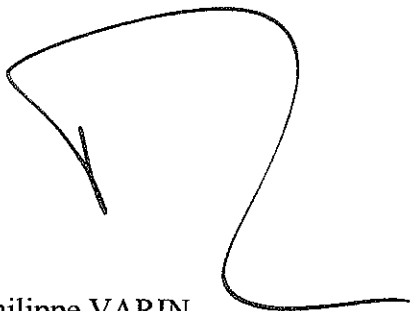
Conformément à la loi, le présent règlement, ses annexes et le procès-verbal de consultation du Comité d'Entreprise de PEUGEOT S.A. seront déposés en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris accompagnés de l'ensemble des documents des autres Sociétés.

Il est accusé réception sans délai du règlement auquel sont joints les autres documents mentionnés au présent article.

A Paris, le 04/06/2010.....

Fait en 3 exemplaires, deux pour les formalités de publicité et un pour PEUGEOT S.A.

Pour la société PEUGEOT S.A.



M. Philippe VARIN

Président du Directoire

PJ

Annexe 1 – Liste des Sociétés

Annexe 2 – Liste et notices des FCPE destinés à recueillir l'épargne des salariés

Annexe 3 – Grille de gestion pilotée

Annexe 4 – Tarification à la charge des porteurs de parts

LISTE DES SOCIETES

RAISON SOCIALE	N° SIREN	Adresse du siège social
Peugeot Citroën Automobiles S.A.	542065479	Route de Gisy 78943 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX
Société de Constructions d'Equipements de Mécanisation et de Machines	562086454	Le Rond Point Rue Copernic 42000 ST ETIENNE
Mécanique et Environnement	443768924	34 rue du Commandant Rolland 25310 HERIMONCOURT
ATPC	450513056	Cité Expandis immeuble Golden Gate - rue du mail 44700 ORVAULT
Société Commerciale Automobile	302475041	75 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS
Grands Garages du Limousin	302653563	Zone Industrielle de Magré - Route de Toulouse 87000 LIMOGES
SIA Champagne Ardennes	414713636	bd d'Alsace Lorraine 51350 CORMONTREUIL
SIA Provence	054804307	204 boulevard Michelet 13008 MARSEILLES
Société Commerciale Citroën	542109442	Immeuble Colisée III - 12 rue Fructidor 75017 PARIS
Citroën Antibes	411731854	1945, route de Grasse BP 119 06602 ANTIBES CEDEX
Citroën Argenteuil	428655161	249, avenue d'Argenteuil 92270 BOIS-COLOMBES
Citroën Aulnay sous bois	568201370	PRINCE -garage Petits Ponts - 153 route de Mitry 93604 AULNAY-SOUS-BOIS
Citroën Cannes	414672089	75 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS
Citroën Dunkerque	384646170	75 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS
Citroën Garches	649801784	4, boulevard du Général de Gaulle 92380 GARCHES
Citroën Issoire	399745363	Route de Clermont - BP 145 63504 ISSOIRE Cedex
Citroën Nancy	433974649	ZI du FRANCIOS 54520 LUDRES
Citroën Orléans	433976537	740, rue de Bourges - Parc d'activités "les Provinces" 45160 OLIVET
Citroën Roncq-Roubaix	433972494	147 Bis, rue de Dronckaert 59223 RONCQ

LISTE DES SOCIETES
(suite)

Citroën Sarcelles	698204013	1, avenue Paul Langevin F13 95206 SARCELLES
Citroën Troyes	562881623	5, Rue Jean Monet 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
SCDPR	501500623	Immeuble Colisée III - 12 rue Fructidor 75017 PARIS
CITER	318771995	165 bis rue de Vaugirard 75015 PARIS
CREDIPAR	317425981	12 avenue André Malraux 92300 LEVALLOIS PERRET
PMTC	875550667	Rue du 17 Novembre 25350 MANDEURE
Société Européenne de Véhicules Légers NORD	351005582	75 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS
GEFCO	542050315	77/81 rue des Lilas d'Espagne BP 313 92402 COURBEVOIE Cedex
AIR GEFCO	303774970	77/81 rue des Lilas d'Espagne BP 313 92402 COURBEVOIE Cedex

LISTE DES NOTICES DES FCPE

- FCPE « des Salariés du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN »
- FCPE « Impact ISR Rendement Solidaire »
- FCPE « Placement épargne monétaire »
- FCPE « Placement épargne prudence »
- FCPE « Placement épargne équilibre »
- FCPE « Placement épargne dynamique »

GRILLE DE GESTION PILOTEE

Nombre de trimestres avant retraite	Placement Epargne Dynamique	Placement Epargne Equilibre	Placement Epargne Sécurité
100	100,0%	0,0%	0,0%
99	100,0%	0,0%	0,0%
98	100,0%	0,0%	0,0%
97	100,0%	0,0%	0,0%
96	100,0%	0,0%	0,0%
95	100,0%	0,0%	0,0%
94	100,0%	0,0%	0,0%
93	100,0%	0,0%	0,0%
92	100,0%	0,0%	0,0%
91	100,0%	0,0%	0,0%
90	100,0%	0,0%	0,0%
89	100,0%	0,0%	0,0%
88	100,0%	0,0%	0,0%
87	100,0%	0,0%	0,0%
86	100,0%	0,0%	0,0%
85	100,0%	0,0%	0,0%
84	100,0%	0,0%	0,0%
83	97,8%	2,3%	0,0%
82	95,5%	4,5%	0,0%
81	93,3%	6,8%	0,0%
80	91,0%	9,0%	0,0%
79	88,8%	11,3%	0,0%
78	86,5%	13,5%	0,0%
77	84,3%	15,8%	0,0%
76	82,0%	18,0%	0,0%
75	79,5%	20,5%	0,0%
74	77,0%	23,0%	0,0%
73	74,5%	25,5%	0,0%
72	72,0%	28,0%	0,0%
71	69,8%	30,3%	0,0%
70	67,5%	32,5%	0,0%
69	65,3%	34,8%	0,0%
68	63,0%	37,0%	0,0%
67	60,8%	39,3%	0,0%
66	58,5%	41,5%	0,0%
65	56,3%	43,8%	0,0%
64	54,0%	46,0%	0,0%
63	51,8%	48,3%	0,0%
62	49,5%	50,5%	0,0%
61	47,3%	52,8%	0,0%
60	45,0%	55,0%	0,0%
59	43,0%	56,8%	0,5%
58	41,0%	58,5%	1,0%
57	39,0%	60,3%	1,5%
56	37,0%	62,0%	2,0%
55	36,3%	60,5%	4,0%
54	35,5%	59,0%	6,0%
53	34,8%	57,5%	8,0%
52	34,0%	56,0%	10,0%
51	33,3%	54,8%	12,0%

Nombre de trimestres avant retraite	Placement Epargne Dynamique	Placement Epargne Equilibre	Placement Epargne Sécurité
50	32,5%	53,5%	14,0%
49	31,8%	52,3%	16,0%
48	31,0%	51,0%	18,0%
47	30,3%	49,5%	20,3%
46	29,5%	48,0%	22,5%
45	28,8%	46,5%	24,8%
44	28,0%	45,0%	27,0%
43	27,3%	43,8%	29,0%
42	26,5%	42,5%	31,0%
41	25,8%	41,3%	33,0%
40	25,0%	40,0%	35,0%
39	24,3%	38,5%	37,0%
38	23,5%	37,0%	39,0%
37	22,8%	35,5%	41,0%
36	22,0%	34,0%	43,0%
35	21,3%	32,8%	45,3%
34	20,5%	31,5%	47,5%
33	19,8%	30,3%	49,8%
32	19,0%	29,0%	52,0%
31	18,3%	27,8%	54,0%
30	17,5%	26,5%	56,0%
29	16,8%	25,3%	58,0%
28	16,0%	24,0%	60,0%
27	15,3%	22,5%	62,0%
26	14,5%	21,0%	64,0%
25	13,8%	19,5%	66,0%
24	13,0%	18,0%	68,0%
23	12,3%	16,8%	70,3%
22	11,5%	15,5%	72,5%
21	10,8%	14,3%	74,8%
20	10,0%	13,0%	77,0%
19	9,3%	11,8%	79,0%
18	8,5%	10,5%	81,0%
17	7,8%	9,3%	83,0%
16	7,0%	8,0%	85,0%
15	6,3%	6,5%	87,0%
14	5,5%	5,0%	89,0%
13	4,8%	3,5%	91,0%
12	4,0%	2,0%	93,0%
11	3,0%	1,5%	94,8%
10	2,0%	1,0%	96,5%
9	1,0%	0,5%	98,3%
8	0,0%	0,0%	100,0%
7	0,0%	0,0%	100,0%
6	0,0%	0,0%	100,0%
5	0,0%	0,0%	100,0%
4	0,0%	0,0%	100,0%
3	0,0%	0,0%	100,0%
2	0,0%	0,0%	100,0%
1	0,0%	0,0%	100,0%
0	0,0%	0,0%	100,0%

FRAIS A LA CHARGE DES PARTICIPANTS

La tarification est celle en vigueur au 1^{er} janvier 2010 et sera révisée chaque année sur la base de la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages.

Frais à la charge de l'épargnant		(101) (2010)
Gestion du compte épargne salariale		
Frais de tenue de compte (frais pris en charge par l'entreprise)		
Frais de tenue de compte ancien salarié / retraité		26,40 € (hors retraits et pré retraits)
Consultation du compte sur Internet		gratuit
Relevés d'opérations		gratuit
Relevé de situation annuel		gratuit
Relevé de situation à la date de la demande		4,22 €
Duplicata d'un relevé datant de moins de 5 ans		15,63 €
Retour de courrier pour adresse inconnue (ancien salarié)		21,12 €
Versement		
Versement volontaire par chèque, prélèvement bancaire ou prélèvement sur salaire		gratuit
Reprise des avoirs depuis un autre gestionnaire		gratuit
Rejet d'un prélèvement		26,40 €
Frais sur chèque impayé		31,68 €
Modification du choix de placement		
Modification du choix de placement	si gestionnaire financier NAM par courrier par Internet si gestionnaire financier externe	gratuit
Modification du choix de placement avec VL plancher ou plafond atteinte		gratuit
Remboursement		
Instruction de la demande de remboursement des avoirs dans le cadre d'un déblocage anticipé		gratuit
Instruction de la demande de remboursement des avoirs disponibles		gratuit
Règlement des avoirs :		
par virement sur un compte bancaire en euro		gratuit
par virement sur un compte bancaire hors zone euro		frais Natixis et Intermédiaire 3,83 €
par chèque		19,23 €
par un autre moyen de paiement		
Déblocage exceptionnel :		
demande papier		selon l'étendue de la mesure
demande Internet		
Remboursement avec VL plancher atteinte		0,00 €
Demande d'opposition sur chèque émis par NIE		20,07 €
Recherche et photocopie de chèque émis par NIE		15,63 €
Recherches sur règlement étranger émis depuis plus de 3 mois		52,80 €
Frais de clôture définitive du compte de l'Epargnant (hors transfert pour un changement d'employeur)		gratuit
Autres prestations		
Frais de transfert des avoirs en cas de changement d'employeur :		
TOCP NIE		gratuit
autre TOCP		42,33 €
Frais de recherche de documents ou d'opérations (chèque émis par le salarié)		
		moins de 1 an : 36,95 € entre 1 et 5 ans : 62,98 € plus de 5 ans : 73,92 €
Production d'une attestation ou d'un document à la demande du salarié		gratuit
Frais sur succession :		a la charge de l'entreprise
Gestion spécifique		
Nantissement		126,71 €
Saisie sur valeurs mobilières		126,71 €
Mise en place d'un régime de protection des valeurs		52,80 €
Moyens de communication		
Plateforme téléphonique		coût d'un appel téléphonique non surtaxé
Site Internet www.interpargne.natixis.fr		coût de connexion

NOTICE D'INFORMATION

du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« PLACEMENT EPARGNE SECURITE »

N° de code AMF : 990000071979

Nourricier oui non
Compartiment oui non

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés de l'entreprise et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « PLACEMENT EPARGNE SECURITE » sur simple demande auprès de son entreprise.

Le FCPE « PLACEMENT EPARGNE SECURITE » est un :

✓ Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe ouvert aux salariés et anciens salariés des sociétés du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN, liées entre elles au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier.

Créé pour l'application :

- des divers plans d'épargne établis au sein du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN ;
- des divers accords de participation passés entre les sociétés du groupe PSA PEUGEOT CITROËN adhérentes au(x) plan(s) d'épargne de groupe ci-dessus et leur personnel.

Le Conseil de Surveillance est composé de quatorze (14) membres, soit :

- sept (7) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ensemble des Sociétés désignés par les représentants des diverses organisations syndicales représentatives au sein du groupe PSA PEUGEOT CITROËN ;
- et sept (7) membres représentant les sociétés adhérentes au plan d'épargne entreprise du groupe PSA PEUGEOT CITROËN, désignés par les directions de ces sociétés.

Orientation de gestion du Fonds :

Le Fonds est classé dans la catégorie FCPE « **Monétaire euro** ».

A ce titre, le FCPE est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Ce FCPE a pour objectif de maximiser la performance, sur la durée de placement minimale recommandée, par rapport à son indicateur de référence, déduction faite des frais de gestion.

L'indicateur de référence se compose de :

Classes d'actif	Indices de référence	Poids
Monétaire Zone euro	EONIA	95 % 95%
Obligations Zone Euro	JPM EMU Government Bond	5 % 5 %

NB :

- L'indice **JP Morgan EMU (European Monetary Union) Government Bond (EUR) (RI)** calculé par la banque JP Morgan est représentatif du marché des obligations d'Etat de la zone euro, libellées en euros et de toutes maturités. Cet indice est disponible sur le site de JP Morgan (www.jpmorgan.com).

- **l'EONIA (Euro Overnight Interest Average)** est le taux au jour le jour moyen pondéré, calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données quotidiennes fournies par un échantillon de banque.

L'indice est calculé dividendes nets réinvestis et coupons réinvestis et la composition est re-balancée mensuellement.

Profil de risque :

La performance du Fonds dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le FCPE est investi.

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que le capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Le FCPE est en permanence exposé pour une partie de son actif en instruments de taux. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque de taux accessoire.

- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs (écartement des spreads). En raison de stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque de crédit accessoire.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 3 mois. Celle-ci ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité.

Composition de l'OPCVM :

Le fonds investit jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droits français et/ou européen :

- de 0 à 5% de l'actif sont investis en parts du FCP « EPARGNE OBLIG EURO », géré par Crédit Agricole Asset Management et de classification « obligations et autres titres de créance libellés en euro ».
- De 95 à 100% de l'actif sont investis en parts et/ou actions du FCP « BNP PARIBAS CASH INVEST » et/ou de la SICAV « BNP PARIBAS MONE ETAT », gérés par Bnp Paribas Asset Management et classés « Monétaire euro ».

Le gérant disposant d'une marge de manœuvre de 5%.

Le fonds investit plus de 50% de son actif en parts du FCP « BNP PARIBAS CASH INVEST » et/ou en actions de la SICAV « BNP PARIBAS MONE ETAT ».

La société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts, les documents d'information relatifs aux OPCVM sous-jacents.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Fonds.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, le FCPE reverse à la société de gestion 40 % TTC du revenu généré par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires d'instruments financiers.

Intervention sur les marchés à terme ou optionnels dans un but de protection de portefeuille et/ou réalisation de l'objectif de gestion, avec une surexposition possible : oui

Le FCPE peut investir sur des instruments à terme ou optionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers. Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les éventuels mouvements de cours que pourraient subir les obligations constitutives du portefeuille.

Le FCPE peut également intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir les warrants, options et bons de souscription. L'utilisation des titres intégrant des dérivés vise à couvrir le FCPE en permettant de réaliser une couverture du portefeuille contre les éventuels mouvements de cours que pourraient subir les obligations constitutives du portefeuille.

Marchés : Marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers.

Instrument utilisés : options, warrants, futures et bons de souscription.

Fonctionnement du Fonds

La valeur liquidative est calculée en euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et diffusée aux porteurs de parts sur le site intranet du Groupe. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre : elle est communiquée au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut la demander.

Un rapport annuel de gestion arrêté à la date du dernier jour de Bourse du mois de décembre, est par ailleurs adressé à l'Entreprise et au Conseil de Surveillance. Il est à la disposition de tous les porteurs de parts qui en font la demande.

Etablissement chargé des souscriptions et rachats de parts : NATIXIS INTEREPARGNE

Modalités de souscription et de rachat

- ✓ **Apports et retraits :** - en numéraire
- ✓ **Mode d'exécution :** - prochaine valeur liquidative
- ✓ **Commission de souscription :** - néant
- ✓ **Commission de rachat :** - néant
- ✓ **Commission d'arbitrage :** - néant
- ✓ **Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds :**

1- Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds :

Ces frais de fonctionnement et de gestion, à la charge du fonds, consistent en une commission administrative et comptable de 0,0625% l'an de l'actif net du fonds.

Les honoraires du contrôleur légal des comptes sont également à la charge du fonds dans la limite des frais réellement facturés.

Ces frais n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

2- Les Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise :

Il n'est pas perçu de frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise.

Ces frais sont perçus trimestriellement. Ils sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

NATIXIS ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les commissions de gestion administrative et comptable ainsi que de gestion financière n'y sont pas actuellement assujetties.

3- Les Frais de transaction :

3.1 - Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

3.2 - Commissions de mouvement

Il n'est pas perçu de commissions de mouvement.

4- Les Frais de gestion indirects :

Les commissions de gestion indirectes sont de 1,00 % (TTC) maximum l'an de l'actif des fonds sous-jacents ; elles sont à la charge du Fonds.

Aucune commission de souscription indirecte n'est prélevée.

Aucune commission de rachat indirecte n'est prélevée.

✓ **Affectation des revenus du Fonds :**

- Réinvestissement dans le Fonds.

✓ **Frais de tenue des comptes individuels :**

- à la charge des entreprises, y compris pour les épargnants ayant quitté l'entreprise (retraités, préretraités, ...).

✓ **Délai d'indisponibilité :**

- 5 ans

✓ **Disponibilité des parts :**

- 1^{er} jour du 4^{ème} mois (participation seule ou avec Plan d'Epargne salariale)
- dernier jour du 6^{ème} mois (Plan d'Epargne salariale seul)

Modalités relatives aux demandes de remboursements anticipés et à échéance :

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayant-droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions prévues dans les divers accords de participation et Plans d'Epargnes du Groupe. Les demandes de rachats accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrés après l'établissement de la première valeur liquidative suivant la réception de la demande.

Les demandes de rachat doivent être adressées à l'adresse suivante : **CORIS : NATIXIS INTEREPARGNE**- Avenue du Maréchal Montgomery-14029 CAEN Cedex 9

✓ **Valeur de la part à la constitution du Fonds : 50 Euros**

✓ **Nom et adresse des intervenants :**

⇒ Société de gestion : **NATIXIS ASSET MANAGEMENT** – 21, Quai d'Austerlitz – 75013 PARIS

⇒ Délégué de la gestion comptable : **CACEIS FASTNET** – 1, Place Valhubert - 75013 PARIS

⇒ Dépositaire : **CACEIS BANK** – 1 Place Valhubert - 75013 PARIS

⇒ Contrôleur légal des comptes : **Cabinet Mazars & Guerard** – 61, rue Henri Regnault - 92075 PARIS LA DEFENSE

⇒ Teneur de compte conservateur de parts : **NATIXIS INTEREPARGNE** – 30 Avenue Pierre Mendès-France - 75013 PARIS

Ce FCPE a été agréé par la COB, le 23 Mars 1999

Date de la dernière mise à jour, le 20 février 2009

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de Surveillance.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

NOTICE D'INFORMATION

du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« PLACEMENT EPARGNE PRUDENCE »

N° de code AMF : FCE19990061

Nourricier oui non
Compartment oui non

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés de l'entreprise et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « PLACEMENT EPARGNE PRUDENCE » sur simple demande auprès de son entreprise.

Le FCPE « PLACEMENT EPARGNE PRUDENCE » est un :

✓ Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe ouvert aux salariés et anciens salariés des sociétés du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN, liées entre elles au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier.

Créé pour l'application :

- des divers plans d'épargne établis au sein du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN ;
- des divers accords de participation passés entre les sociétés du groupe PSA PEUGEOT CITROËN adhérentes au(x) plan(s) d'épargne de groupe ci-dessus et leur personnel.

Le Conseil de Surveillance est composé de quatorze (14) membres, soit :

- sept (7) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ensemble des Sociétés désignés par les représentants des diverses organisations syndicales représentatives au sein du groupe PSA PEUGEOT CITROËN ;
- et sept (7) membres représentant les sociétés adhérentes au plan d'épargne entreprise du groupe PSA PEUGEOT CITROËN, désignés par les directions de ces sociétés.

Orientation de gestion du Fonds :

Le Fonds est classé dans la catégorie FCPE « **Obligations et autres titres de créance libellés en euro** ».

A ce titre, le FCPE est, en permanence, exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone euro ; l'exposition au risque actions n'excédant pas 10% de l'actif net.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Investi, via des OPCVM, majoritairement sur les marchés de taux et, jusqu'à 10% de l'actif net sur le marché d'actions, ce FCPE a pour objectif de maximiser la performance, sur la durée de placement minimale recommandée, par rapport à son indicateur de référence, déduction faite des frais de gestion.

L'indicateur de référence se compose de :

Classes d'actif	Indice de référence	Poids
Actions Zone euro	Dow Jones Eurostoxx	8 % 8%
Obligations Zone Euro	JPM EMU Government Bond	40 % 40 %
Monétaire Zone euro	EONIA	52% 52%

NB :

- L'indice **EUROSTOXX** est un indice calculé par la société Stoxx. Cet indice correspond à la partie Euro de l'indice Stoxx 600 composé lui-même des 600 plus grosses capitalisations boursières européennes. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation. Il est disponible sur le site internet www.stoxx.com.

- L'indice **JP Morgan EMU (European Monetary Union) Government Bond (EUR) (RI)** calculé par la banque JP Morgan est représentatif du marché des obligations d'Etat de la zone euro, libellées en euros et de toutes maturités. Cet indice est disponible sur le site de JP Morgan (www.jpmorgan.com).

- L'**EONIA (Euro Overnight Interest Average)** est le taux au jour le jour moyen pondéré, calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données quotidiennes fournies par un échantillon de banque.

L'indice est calculé dividendes nets réinvestis et coupons réinvestis et la composition est re-balançée mensuellement.

Profil de risque :

La performance du Fonds dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le FCPE est investi.

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que le capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

- **Risque actions** : Il s'agit du risque de baisse des actions, lié à l'exposition du portefeuille en actions. Le Fonds est en permanence exposé pour une part très importante de son actif en actions. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de recul des marchés actions. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque actions restreint.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Le FCPE est en permanence exposé pour une partie de son actif en instruments de taux. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque de taux important.

- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs (écartement des spreads). En raison de stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque de crédit élevé.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 3 ans. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légale des avoirs.

Composition de l'OPCVM :

Le fonds investit jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droits français et/ou européen :

- 8% de l'actif sont investis en parts du FCP « ASSURDIX », géré par Crédit Agricole Asset Management et de classification « actions des pays de la Zone Euro » ;
- 40% de l'actif sont investis en parts du FCP « EPARGNE OBLIG EURO », géré par Crédit Agricole Asset Management et de classification « obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

- 52% de l'actif sont investis en parts et/ou actions du FCP « BNP PARIBAS CASH INVEST » et/ou de la SICAV « BNP PARIBAS MONE ETAT », gérés par Bnp Paribas Asset Management et classés « Monétaire euro ».

Le fonds suit une allocation passive par rapport à l'indice de référence suivant : 8% Dow Jones Eurostoxx + 40% JPM EMU GOVERNMENT BOND + 52% EONIA ; ce dernier est re-balancé mensuellement.

La société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts, les documents d'information relatifs aux OPCVM sous-jacents.

La sensibilité du FCPE est comprise entre 0 et 5,5.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Fonds.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, le FCPE reverse à la société de gestion 40 % TTC du revenu généré par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires d'instruments financiers.

Intervention sur les marchés à terme ou optionnels dans un but de protection de portefeuille et/ou réalisation de l'objectif de gestion, avec une surexposition possible : oui

Le FCPE peut investir sur des instruments à terme ou optionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers. Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les éventuels mouvements de cours que pourraient subir les obligations constitutives du portefeuille.

Le FCPE peut également intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir les warrants, options et bons de souscription. L'utilisation des titres intégrant des dérivés vise à couvrir le FCPE en permettant de réaliser une couverture du portefeuille contre les éventuels mouvements de cours que pourraient subir les obligations constitutives du portefeuille.

Marchés : Marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers.

Instruments utilisés : options, warrants, futures et bons de souscription.

Fonctionnement du Fonds

La valeur liquidative est calculée en euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et diffusée aux porteurs de parts sur le site intranet du Groupe. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre : elle est communiquée au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut la demander.

Un rapport annuel de gestion arrêté à la date du dernier jour de Bourse du mois de décembre, est par ailleurs adressé à l'Entreprise et au Conseil de Surveillance. Il est à la disposition de tous les porteurs de parts qui en font la demande.

Etablissement chargé des souscriptions et rachats de parts : NATIXIS INTEREPARGNE

Modalités de souscription et de rachat

- ✓ **Apports et retraits** : - en numéraire
- ✓ **Mode d'exécution** : - prochaine valeur liquidative
- ✓ **Commission de souscription** : - néant
- ✓ **Commission de rachat** : - néant
- ✓ **Commission d'arbitrage** : - néant
- ✓ **Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds** :

1- Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds :

Ces frais de fonctionnement et de gestion, à la charge du fonds, consistent en une commission administrative et comptable de 0,0625% l'an de l'actif net du fonds.

Les honoraires du contrôleur légal des comptes sont également à la charge du fonds dans la limite des frais réellement facturés.

Ces frais n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

2- Les Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise :

Il n'est pas perçu de frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise.

Ces frais sont perçus trimestriellement. Ils sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

NATIXIS ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les commissions de gestion administrative et comptable ainsi que de gestion financière n'y sont pas actuellement assujetties.

3- Les Frais de transaction :

3.1 - Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

3.2 - Commissions de mouvement

Il n'est pas perçu de commissions de mouvement.

4- Les Frais de gestion indirects :

Les commissions de gestion indirectes sont de 1, 50 % (TTC) maximum l'an de l'actif des fonds sous-jacents ; elles sont à la charge du Fonds.

Aucune commission de souscription indirecte n'est prélevée.
Aucune commission de rachat indirecte n'est prélevée.

✓ **Affectation des revenus du Fonds :**

- Réinvestissement dans le Fonds.

✓ **Frais de tenue des comptes individuels :**

- à la charge des entreprises, y compris pour les épargnants ayant quitté l'entreprise (retraités, préretraités, ...).

✓ **Délai d'indisponibilité :**

- 5 ans

✓ **Disponibilité des parts :**

- 1^{er} jour du 4^{ème} mois (participation seule ou avec Plan d'Epargne salariale)
- dernier jour du 6^{ème} mois (Plan d'Epargne salariale seul)

Modalités relatives aux demandes de remboursements anticipés et à échéance :

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayant-droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions prévues dans les divers accords de participation et Plans d'Epargnes du Groupe. Les demandes de rachats accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrés après l'établissement de la première valeur liquidative suivant la réception de la demande.

Les demandes de rachat doivent être adressées à l'adresse suivante : **CORIS : NATIXIS INTEREPARGNE**- Avenue du Maréchal Montgomery-14029 CAEN Cedex 9

✓ **Valeur de la part à la constitution du Fonds :** 50 Euros

✓ **Nom et adresse des intervenants :**

⇒ Société de gestion : **NATIXIS ASSET MANAGEMENT** – 21, Quai d'Austerlitz – 75013 PARIS

⇒ Déléataire de la gestion comptable : **CACEIS FASTNET** – 1 Place Valhubert – 75013 PARIS

⇒ Dépositaire : **CACEIS BANK** – 1 Place Valhubert – 75013 PARIS

⇒ Contrôleur légal des comptes : **Cabinet Mazars & Guerard** – 61, rue Henri Regnault – 92075 PARIS LA DEFENSE

⇒ Teneur de compte conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE –
30 Avenue Pierre Mendès-France - 75013 PARIS

Ce FCPE a été agréé par la COB, le 23 Mars 1999

Date de la dernière mise à jour, le 1^{er} janvier 2009

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de Surveillance.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

NOTICE D'INFORMATION

du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« PLACEMENT EPARGNE EQUILIBRE »

N° de code AMF : FCE19990062

Nourricier oui non
Compartiment oui non

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés de l'entreprise et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « PLACEMENT EPARGNE EQUILIBRE » sur simple demande auprès de son entreprise.

Le FCPE « PLACEMENT EPARGNE EQUILIBRE » est un :

✓ Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe ouvert aux salariés et anciens salariés des sociétés du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN, liées entre elles au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier.

Créé pour l'application :

- des divers plans d'épargne établis au sein du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN ;
- des divers accords de participation passés entre les sociétés du groupe PSA PEUGEOT CITROËN adhérentes au(x) plan(s) d'épargne de groupe ci-dessus et leur personnel.

Le Conseil de Surveillance est composé de quatorze (14) membres, soit :

- sept (7) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ensemble des Sociétés désignés par les représentants des diverses organisations syndicales représentatives au sein du groupe PSA PEUGEOT CITROËN ;
- et sept (7) membres représentant les sociétés adhérentes au plan d'épargne entreprise du groupe PSA PEUGEOT CITROËN, désignés par les directions de ces sociétés.

Orientation de gestion du Fonds :

Le Fonds est classé dans la catégorie FCPE « Diversifié ».

A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers de la zone euro, via des OPCVM.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Investi sur les marchés de taux et d'actions, via des OPCVM, ce FCPE a pour objectif de maximiser la performance, sur la durée de placement minimale recommandée, par rapport à son indicateur de référence, déduction faite des frais de gestion.

L'indicateur de référence se compose de :

Classes d'actif	Indice de référence	Poids
Actions Zone euro	Dow Jones Eurostoxx	30 % 30%
Obligations Zone Euro	JPM EMU Government Bond	60 % 60 %
Monétaire Zone euro	EONIA	10% 10%

NB :

- L'indice **EUROSTOXX** est un indice calculé par la société Stoxx. Cet indice correspond à la partie Euro de l'indice Stoxx 600 composé lui-même des 600 plus grosses capitalisations boursières européennes. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation. Il est disponible sur le site internet www.stoxx.com.

- L'indice **JP Morgan EMU (European Monetary Union) Government Bond (EUR) (RI)** calculé par la banque JP Morgan est représentatif du marché des obligations d'Etat de la zone euro, libellées en euros et de toutes maturités. Cet indice est disponible sur le site de JP Morgan (www.ipmorgan.com).

- **l'EONIA (Euro Overnight Interest Average)** est le taux au jour le jour moyen pondéré, calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données quotidiennes fournies par un échantillon de banque.

L'indice est calculé dividendes nets réinvestis et coupons réinvestis et la composition est re-balançée mensuellement.

Profil de risque :

La performance du Fonds dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le FCPE est investi.

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que le capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

- **Risque actions** : Il s'agit du risque de baisse des actions, lié à l'exposition du portefeuille en actions. Le Fonds est en permanence exposé pour une part très importante de son actif en actions. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de recul des marchés actions. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque actions modéré.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Le FCPE est en permanence exposé pour une partie de son actif en instruments de taux. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque de taux important.

- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs (écartement des spreads). En raison de stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque de crédit modéré.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 3 ans. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légale des avoirs.

Composition de l'OPCVM :

Le fonds investit jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droits français et/ou européen :

- 30% de l'actif sont investis en parts du FCP « ASSURDIX », géré par Crédit Agricole Asset Management et de classification « actions des pays de la Zone Euro » ;
- 60% de l'actif sont investis en parts du FCP « EPARGNE OBLIG EURO », géré par Crédit Agricole Asset Management et de classification « obligations et autres titres de créance libellés en euro ».
- 10% de l'actif sont investis en parts et/ou actions du FCP « BNP PARIBAS CASH INVEST » et/ou de la SICAV « BNP PARIBAS MONE ETAT », gérés par Bnp Paribas Asset Management et classés « Monétaire euro ».

Le fonds suit une allocation passive par rapport à l'indice de référence suivant : 30% Dow Jones Eurostoxx + 60% JPM EMU GOVERNMENT BOND + 10% EONIA.

La société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts, les documents d'information relatifs aux OPCVM sous-jacents.

La sensibilité du FCPE est comprise entre 0 et 6.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Fonds.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, le FCPE reverse à la société de gestion 40 % TTC du revenu généré par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires d'instruments financiers.

Intervention sur les marchés à terme ou optionnels dans un but de protection de portefeuille et/ou réalisation de l'objectif de gestion, avec une surexposition possible : oui

Le FCPE peut investir sur des instruments à terme ou optionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers. Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les éventuels mouvements de cours que pourraient subir les obligations constitutives du portefeuille.

Le FCPE peut également intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir les warrants, options et bons de souscription. L'utilisation des titres intégrant des dérivés vise à couvrir le FCPE en permettant de réaliser une couverture du portefeuille contre les éventuels mouvements de cours que pourraient subir les obligations constitutives du portefeuille.

Marchés : Marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers.

Instrument utilisés : options, warrants, futures et bons de souscription.

Fonctionnement du Fonds

La valeur liquidative est calculée en euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et diffusée aux porteurs de parts sur le site intranet du Groupe. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre : elle est communiquée au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut la demander.

Un rapport annuel de gestion arrêté à la date du dernier jour de Bourse du mois de décembre, est par ailleurs adressé à l'Entreprise et au Conseil de Surveillance. Il est à la disposition de tous les porteurs de parts qui en font la demande.

Etablissement chargé des souscriptions et rachats de parts : NATIXIS INTEREPARGNE

Modalités de souscription et de rachat

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| ✓ Apports et retraits : | - en numéraire |
| ✓ Mode d'exécution : | - prochaine valeur liquidative |
| ✓ Commission de souscription : | - néant |
| ✓ Commission de rachat : | - néant |
| ✓ Commission d'arbitrage : | - néant |

✓ **Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds :**

1- Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds :

Ces frais de fonctionnement et de gestion, à la charge du fonds, consistent en une commission administrative et comptable de 0,0625% l'an de l'actif net du fonds.

Les honoraires du contrôleur légal des comptes sont également à la charge du fonds dans la limite des frais réellement facturés.

Ces frais n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

2- Les Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise :

Il n'est pas perçu de frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise.

Ces frais sont perçus trimestriellement. Ils sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

NATIXIS ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les commissions de gestion administrative et comptable ainsi que de gestion financière n'y sont pas actuellement assujetties.

3- Les Frais de transaction :

3.1 - Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

3.2 - Commissions de mouvement

Il n'est pas perçu de commissions de mouvement.

4- Les Frais de gestion indirects :

Les commissions de gestion indirectes sont de 1,50 % (TTC) maximum l'an de l'actif des fonds sous-jacents ; elles sont à la charge du Fonds.

Aucune commission de souscription indirecte n'est prélevée.

Aucune commission de rachat indirecte n'est prélevée.

✓ **Affectation des revenus du Fonds :**

- Réinvestissement dans le Fonds.

✓ **Frais de tenue des comptes individuels :**

- à la charge des entreprises, y compris pour les épargnants ayant quitté l'entreprise (retraités, préretraités, ...).

✓ **Délai d'indisponibilité :**

- 5 ans

✓ **Disponibilité des parts :**

- 1^{er} jour du 4^{ème} mois (participation seule ou avec Plan d'Epargne salariale)
- dernier jour du 6^{ème} mois (Plan d'Epargne salariale seul)

Modalités relatives aux demandes de remboursements anticipés et à échéance :

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayant-droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions prévues dans les divers accords de participation et Plans d'Epargnes du Groupe. Les demandes de rachats accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrés après l'établissement de la première valeur liquidative suivant la réception de la demande.

Les demandes de rachat doivent être adressées à l'adresse suivante : **CORIS : NATIXIS INTEREPARGNE- Avenue du Maréchal Montgomery-14029 CAEN Cedex 9**

✓ **Valeur de la part à la constitution du Fonds :** 50 Euros

✓ **Nom et adresse des intervenants :**

⇒ Société de gestion : **NATIXIS ASSET MANAGEMENT** – 21, Quai d'Austerlitz – 75013 PARIS

⇒ Délégué de la gestion comptable : **CACEIS FASTNET** – 1 Place Valhubert - 75013 PARIS

⇒ Dépositaire : **CACEIS BANK** – 1 Place Valhubert - 75013 PARIS

⇒ Contrôleur légal des comptes : **Cabinet Mazars & Guerard** – 61, rue Henri Regnault - 92075 PARIS LA DEFENSE

⇒ Teneur de compte conservateur de parts : **NATIXIS INTEREPARGNE** – 30 Avenue Pierre Mendès-France - 75013 PARIS

Ce FCPE a été agréé par la COB, le 23 Mars 1999

Date de la dernière mise à jour, le 1^{er} janvier 2009

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de Surveillance.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

NOTICE D'INFORMATION

du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« PLACEMENT EPARGNE DYNAMIQUE »

N° de code AMF : FCE19990063

Nourricier oui non
Compartiment oui non

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés de l'entreprise et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « PLACEMENT EPARGNE DYNAMIQUE » sur simple demande auprès de son entreprise.

Le FCPE « PLACEMENT EPARGNE DYNAMIQUE » est un :

Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe ouvert aux salariés et anciens salariés des sociétés du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN, liées entre elles au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier.

Créé pour l'application :

- des divers plans d'épargne établis au sein du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN ;
- des divers accords de participation passés entre les sociétés du groupe PSA PEUGEOT CITROËN adhérentes au(x) plan(s) d'épargne de groupe ci-dessus et leur personnel.

Le Conseil de Surveillance est composé de quatorze (14) membres, soit :

- sept (7) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ensemble des Sociétés désignés par les représentants des diverses organisations syndicales représentatives au sein du groupe PSA PEUGEOT CITROËN ;
- et sept (7) membres représentant les sociétés adhérentes au plan d'épargne entreprise du groupe PSA PEUGEOT CITROËN, désignés par les directions de ces sociétés.

Orientation de gestion du Fonds :

Le Fonds est classé dans la catégorie FCPE « **Actions de pays de la zone euro** ».

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Investi en actions de pays de la zone euro, via des OPCVM, ce FCPE a pour objectif de maximiser la performance, sur la durée de placement minimale recommandée, par rapport à son indicateur de référence, déduction faite des frais de gestion.

L'indicateur de référence se compose de :

Classes d'actif	Indices de référence	Poids
Actions Zone euro	Dow Jones Eurostoxx	70 % 70%
Obligations Zone Euro	JPM EMU Government Bond	30 % 30%

NB :

- L'indice **EUROSTOXX** est un indice calculé par la société Stoxx. Cet indice correspond à la partie Euro de l'indice Stoxx 600 composé lui-même des 600 plus grosses capitalisations boursières européennes. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation. Il est disponible sur le site internet www.stoxx.com.

- L'indice **JP Morgan EMU (European Monetary Union) Government Bond (EUR) (RI)** calculé par la banque JP Morgan est représentatif du marché des obligations d'Etat de la zone euro, libellées en euros et de toutes maturités. Cet indice est disponible sur le site de JP Morgan (www.jpmorgan.com).

Ces deux indices sont calculés dividendes nets réinvestis et coupons réinvestis ; la composition est re-balançée mensuellement.

Profil de risque :

La performance du Fonds dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le FCPE est investi.

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que le capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

- **Risque actions** : Il s'agit du risque de baisse des actions, lié à l'exposition du portefeuille en actions. Le Fonds est en permanence exposé pour une part très importante de son actif en actions. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de recul des marchés actions. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque actions très important.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Le FCPE est en permanence exposé pour une partie de son actif en instruments de taux. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque de taux modéré.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légale des avoirs.

Composition de l'OPCVM :

Le fonds investit jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM :

- 70% de l'actif sont investis en parts du FCP « ASSURDIX », géré par Crédit Agricole Asset Management et de classification « actions des pays de la Zone Euro » ;
- 30% de l'actif sont investis en parts du FCP « EPARGNE OBLIG EURO », géré par Crédit Agricole Asset Management et de classification « obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

Le fonds suit une allocation passive par rapport à l'indice de référence suivant : 70% Dow Jones Eurostoxx + 30% JPM EMU GOVERNMENT BOND.

La société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts, les documents d'information relatifs aux OPCVM sous-jacents.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Fonds.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, le FCPE reverse à la société de gestion 40 % TTC du revenu généré par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires d'instruments financiers.

Intervention sur les marchés à terme ou optionnels dans un but de protection de portefeuille et/ou réalisation de l'objectif de gestion, avec une surexposition possible : oui

Le FCPE peut investir sur des instruments à terme ou optionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers. Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les éventuels mouvements de cours que pourraient subir les obligations constitutives du portefeuille.

Le FCPE peut également intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir les warrants, options et bons de souscription. L'utilisation des titres intégrant des dérivés vise à couvrir le FCPE en permettant de réaliser une couverture du portefeuille contre les éventuels mouvements de cours que pourraient subir les obligations constitutives du portefeuille.

Marchés : Marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers.

Instrument utilisés : options, warrants, futures et bons de souscription.

Fonctionnement du Fonds

La valeur liquidative est calculée en euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et diffusée aux porteurs de parts sur le site intranet du Groupe. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre : elle est communiquée au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut la demander.

Un rapport annuel de gestion arrêté à la date du dernier jour de Bourse du mois de décembre, est par ailleurs adressé à l'Entreprise et au Conseil de Surveillance. Il est à la disposition de tous les porteurs de parts qui en font la demande.

Etablissement chargé des souscriptions et rachats de parts : NATIXIS INTEREPARGNE

Modalités de souscription et de rachat

- | | |
|---|--------------------------------|
| ✓ Apports et retraits : | - en numéraire |
| ✓ Mode d'exécution : | - prochaine valeur liquidative |
| ✓ Commission de souscription : | - néant |
| ✓ Commission de rachat : | - néant |
| ✓ Commission d'arbitrage : | - néant |
| ✓ Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds : | |

1- Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds :

Ces frais de fonctionnement et de gestion, à la charge du fonds, consistent en une commission administrative et comptable de 0,0625% l'an de l'actif net du fonds.

Les honoraires du contrôleur légal des comptes sont également à la charge du fonds dans la limite des frais réellement facturés.

Ces frais n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

2- Les Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise :

Il n'est pas perçu de frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise.

Ces frais sont perçus trimestriellement. Ils sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

NATIXIS ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les commissions de gestion administrative et comptable ainsi que de gestion financière n'y sont pas actuellement assujetties.

3- Les Frais de transaction :

3.1 - Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

3.2 - Commissions de mouvement

Il n'est pas perçu de commissions de mouvement.

4- Les Frais de gestion indirects :

Les commissions de gestion indirectes sont de 1,50 % (TTC) maximum l'an de l'actif des fonds sous-jacents ; elles sont à la charge du Fonds.

Aucune commission de souscription indirecte n'est prélevée.
Aucune commission de rachat indirecte n'est prélevée.

✓ **Affectation des revenus du Fonds :**

- Réinvestissement dans le Fonds.

✓ **Frais de tenue des comptes individuels :**

- à la charge des entreprises, y compris pour les épargnants ayant quitté l'entreprise (retraités, préretraités, ...).

✓ **Délai d'indisponibilité :**

- 5 ans

✓ **Disponibilité des parts :**

- 1^{er} jour du 4^{ème} mois (participation seule ou avec Plan d'Epargne salariale)
- dernier jour du 6^{ème} mois (Plan d'Epargne salariale seul)

Modalités relatives aux demandes de remboursements anticipés et à échéance :

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayant-droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions prévues dans les divers accords de participation et Plans d'Epargnes du Groupe. Les demandes de rachats accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrés après l'établissement de la première valeur liquidative suivant la réception de la demande.

Les demandes de rachat doivent être adressées à l'adresse suivante : **CORIS : NATIXIS INTEREPARGNE**- Avenue du Maréchal Montgomery-14029 CAEN Cedex 9

✓ **Valeur de la part à la constitution du Fonds :** 50 Euros

✓ **Nom et adresse des intervenants :**

⇒ Société de gestion : **NATIXIS ASSET MANAGEMENT** – 21, Quai d'Austerlitz – 75013 PARIS

⇒ Délégué de la gestion comptable : **CACEIS FASTNET** – 1 Place Valhubert - 75013 PARIS

⇒ Dépositaire : **CACEIS BANK** – 1 Place Valhubert - 75013 PARIS

⇒ Contrôleur légal des comptes : **Cabinet Mazars & Guerard** – 61, rue Henri Regnault - 92075 PARIS LA DEFENSE

⇒ Teneur de compte conservateur de parts : **NATIXIS INTEREPARGNE** – 30 Avenue Pierre Mendès-France - 75013 PARIS

Ce FCPE a été agréé par la COB, le 23 Mars 1999

Date de la dernière mise à jour, le 1^{er} janvier 2009.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de Surveillance.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

NOTICE D'INFORMATION

du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE »

N° de code AMF: 990000080929

Nourricier oui non
Compartiment oui non

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un Conseil de Surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le Conseil de Surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

**L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.
Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » sur simple demande auprès de son entreprise.**

Le FCPE « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » est un :

- ✓ Fonds Commun de Placement MULTIENTREPRISES ouvert aux salariés et anciens salariés des entreprises et groupe d'entreprises concernés.

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier.

Créé pour l'application :

- ✓ des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés et leur personnel ;
- ✓ des divers plans d'épargne salariale établis entre ces sociétés et leur personnel.

Le Conseil de Surveillance est composé de :

- ✓ deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désignés par les représentants des diverses organisations syndicales ou, à défaut de présence d'organisations syndicales, désignés par le(s) comité(s) ou le(s) comité(s) central(aux) de la ou des entreprises ou, à défaut de comité(s) ou comité(s) central(aux), désignés par et parmi ceux-ci, et en dernier recours élus directement par les porteurs de parts,
- ✓ un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou groupe d'entreprises.

Orientation de gestion du Fonds

Le FCPE « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » est classé dans la catégorie FCPE « Diversifié ».

A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers de la zone euro ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Investi en actions des grandes places boursières internationales et en produits de taux internationaux, ce FCPE a pour objectif de sur-performer sur le long terme son indicateur de référence.

L'indicateur de référence se compose de :

Classe d'actif	Indice de référence	Poids
Actions		25%
Europe	MSCI Europe	25%
Obligations		35%
Zone euro	Lehman Euro Aggregate Credit	35%
Monétaire		35% (30-35%)
Zone Euro	Eonia	35% (30-35%)
Solidaire		5% (5-10%)

NB :

L'indice MSCI Europe est composé d'environ 600 sociétés basées dans 16 pays européens développés – à savoir l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. Le poids de chaque valeur est fixé en fonction du flottant des sociétés. Cet indice est publié par MSCI. Il est disponible sur le site Internet www.msicibarra.com.

L'indice Lehman Euro Aggregate Credit est composé de produits de taux libellés en euro. Il est disponible sur le site internet www.lehman.com.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est le taux au jour le jour moyen pondéré, calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données quotidiennes fournies par un échantillon de banques. Il est disponible sur le site internet www.euribor.org.

Pour sur-performer cet indicateur, le gérant pourra s'écarter sensiblement de cette allocation théorique, tout en respectant les limites de l'allocation d'actif décrites ci-après.

La détermination des allocations d'actifs est réalisée dans le cadre d'un processus d'investissement en trois étapes :

- une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales,
- une allocation tactique cherchant les opportunités de marché,
- un choix d'obligations et d'actions privilégiant les meilleurs rendements/ risque.

Dans le domaine des actions, le gérant investira essentiellement sur des titres à large capitalisation boursière et représentatifs des grands indices boursiers.

Profil de risque :

La performance du fonds dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le FCPE est investi, dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque actions** : Il s'agit du risque de baisse des actions, lié à l'exposition du portefeuille en actions. Le FCPE est en permanence investi pour une part importante de son actif en actions. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de recul des marchés actions. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque actions important.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Le FCPE est en permanence exposé pour une part importante de son actif en instruments de taux. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque de taux important.

- **Risque de change** : Le FCPE est soumis à un risque de change. En effet, pour les investissements effectués dans une devise autre que l'euro, il existe un risque de baisse de cette devise par rapport à la devise de référence du FCPE, l'euro. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE peut être soumis à un risque de change supérieur à 30% de l'actif pour ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères hors zone euro.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans. Celle-ci ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité des avoirs.

Composition de l'OPCVM :

Dans le respect de la réglementation, la part de l'actif du FCPE investi sur les marchés actions et sur les marchés de taux est composée: de titres de sociétés et/ou, de parts ou actions d'OPCVM investis en titres de sociétés, sélectionnés en fonction de critères financiers et extra-financiers, conformément au processus d'investissement ISR de NATIXIS ASSET MANAGEMENT, répondant à des critères socialement responsables.

Ainsi, les valeurs répondant à des critères socialement responsables sont les valeurs sélectionnées sur la base non seulement de critères financiers, mais aussi des pratiques sociales et environnementales des entreprises telles que la politique de l'emploi, les conditions de travail ou le respect des normes environnementales.

Par ailleurs, le FCPE « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » est un FCPE dit « solidaire » puisque son actif est composé, pour une part, comprise entre 5 et 10 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du Code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1er – 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des Fonds Communs de Placement à risques, visés à l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-16 du Code du travail et pour le surplus, de valeurs mobilières admises

aux négociations sur un marché réglementé, de parts d'OPCVM investis dans ces mêmes valeurs et, à titre accessoire, de liquidités.

Une part de l'encours est donc consacrée au financement de projets solidaires en faveur de l'insertion et de l'emploi, de l'accès au logement social, de l'humanisme et du respect des droits sociaux.

Dans ce cadre, le FCPE sera exposé entre 15% minimum et 30% maximum en actions et/ou OPCVM actions.
La zone prépondérante est l'Europe.

Le solde du portefeuille pourra être exposé entre 60% minimum et 75% maximum, en produits de taux des marchés, principalement dans des pays de la zone Euro, directement ou via des OPCVM monétaire et/ou obligataires.

Le Fonds pourra être investi à plus de 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM.

Intervention sur les marchés à terme ou optionnels dans un but de protection de portefeuille en vue de la réalisation de l'objectif de gestion : oui

Le FCPE peut investir sur des instruments à terme ou optionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers. Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les éventuels mouvements de cours que pourraient subir les actions et les obligations constitutives du portefeuille.

Le FCPE peut également intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir les warrants et les options, ainsi que les bons de souscription.

Marchés: Marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers.

Instruments utilisés: options, warrants, futures et bons de souscription.

Fonctionnement du fonds

La valeur liquidative sera calculée, en euro, sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination et mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre : elle est communiquée au Conseil de Surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut la demander.

Un rapport annuel de gestion arrêté à la date du dernier jour de Bourse du mois de décembre, est par ailleurs adressé à l'entreprise et au Conseil de Surveillance. Il est à la disposition de tous les porteurs de parts qui en font la demande.

Etablissement chargé des souscriptions et rachats de parts : NATIXIS INTERÉPARGNE

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

- **Apports et retraits :** - en numéraire
- **Mode d'exécution :** - prochaine valeur liquidative
- **Commission de souscription à l'entrée :** au plus égale à 1% de du montant du versement - à la charge de l'Entreprise ou du porteur de parts selon chaque accord de participation et/ou plan d'épargne salariale.
- **Commission de rachat à la sortie :** - néant
- **Commission d'arbitrage :** - convention par entreprise

FRAIS :

- **Les frais de fonctionnement et de gestion :** 0,30 % (TTC) maximum l'an - à la charge du Fonds de l'actif net du Fonds, soit :
 - une commission de gestion administrative et comptable de 0,15% l'an de l'actif net (y compris les honoraires du contrôleur légal des comptes);
 - une commission de gestion financière de 0,15% l'an de l'actif net (Aucune commission de gestion financière ne sera prélevée sur les parts de FCP et actions de SICAV en portefeuille).
- **Commission de sur-performance :** - néant

- Les frais de transaction :
- **Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.**
- **Commissions de mouvement perçues par la société de gestion :** - néant.

- Les frais indirects :

Commissions de gestion indirectes: 2,10% (TTC) maximum l'an - à la charge du Fonds.

Affectation des revenus du fonds : - réinvestissement dans le fonds

Frais de tenue des comptes conservation :
- à la charge de l'entreprise,
- à la charge des porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, à l'exception des retraités ou préretraités

Délai d'indisponibilité :
- 5 ans ou plus selon chaque accord de participation et/ou Plan d'Epargne salariale
- départ à la retraite (PERCO, PERCOI)

Disponibilité des parts :
- 1^{er} jour du 4^{ème} mois (participation seule ou avec Plan d'Epargne salariale)
- dernier jour du 6^{ème} mois (Plan d'Epargne salariale seul)
- date du départ à la retraite du salarié (PERCO, PERCO-I)

Modalités relatives aux demandes de remboursements anticipés et à échéance

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants-droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou les règlements des divers plans d'épargne salariale. Les demandes de rachats accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrés après l'établissement de la première valeur liquidative suivant la réception de la demande.

Les demandes de rachat doivent être adressées à l'adresse suivante : **CORIS - NATIXIS INTEREPARGNE - Avenue du Maréchal Montgomery - 14029 CAEN Cedex 9.**

Valeur de la part à la constitution du fonds : 15 euros

Nom et adresse des intervenants :

- ⇒ Société de gestion : **NATIXIS ASSET MANAGEMENT** - 21 Quai d'Austerlitz- 75634 PARIS Cedex 13
- ⇒ Délégué de la gestion comptable : **CACEIS FASTNET** - 1 Place Valhubert - 75013 PARIS
- ⇒ Dépositaire : **CACEIS BANK** - 1 Place Valhubert - 75013 PARIS
- ⇒ Contrôleur légal des comptes : **Cabinet SELLAM** - 49 - 53 Champs Elysées- 75008 PARIS.
- ⇒ Teneur de compte conservateur des parts : **NATIXIS INTEREPARGNE** - 30 avenue Pierre Mendès-France - 75013 PARIS

Ce FCPE a été agréé par la COB, le 25 Juin 2002

Date de la mise à jour de la notice : 29 décembre 2008

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE « **IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE** ».

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

NOTICE D'INFORMATION

du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« DES SALARIES DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROËN »

N° de code AMF : 990000009759

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés de l'entreprise et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un Conseil de Surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable à toutes modifications du règlement du FCPE à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « DES SALARIES DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROËN » sur simple demande auprès de son entreprise.

Le FCPE « DES SALARIES PSA PEUGEOT CITROËN » est un :

- ✓ fonds commun de Placement individualisé de groupe ouvert aux salariés et anciens salariés des sociétés appartenant au Groupe PSA Peugeot Citroën.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L.214-40 du Code monétaire et financier et à ce titre est investi à plus d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise.

Créé pour l'application :

- ✓ des divers accords de participation passés entre les sociétés du Groupe PSA Peugeot Citroën et leur personnel ;
- ✓ du Plan d'épargne d'entreprise du Groupe PSA Peugeot Citroën mis en place le 30 juillet 2003 par la société PEUGEOT S.A. pour le personnel des sociétés du Groupe ayant adhéré à ce règlement,

Le Conseil de Surveillance est composé, pour l'ensemble des sociétés, de 14 membres :

- ✓ sept membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, désignés par et parmi ceux-ci ;
- ✓ sept membres représentant l'entreprise, désignés par la direction de celle-ci.

Orientation de gestion du fonds :

Avertissement

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Le Fonds est classé FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

Dans ce cadre, les titres de l'Entreprise dans lequel investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé. Le FCPE est investi à plus d'un tiers de son actif net en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du Code du Travail.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion est d'offrir une performance aussi proche que possible de celle de l'action PEUGEOT, cotée sur l'EUROLIST (compartiment A). Ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans ces actions.

Profil de risque :

La performance du fonds dépend de l'évolution du cours de l'action PEUGEOT, sa variation entraînant celle de la valeur liquidative du fonds. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris sur la durée de placement recommandée.

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque actions :** il s'agit du risque de dépréciation des actions PEUGEOT lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette société. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque actions « PEUGEOT » très important.
- **Risque de taux :** plus la sensibilité est élevée, et plus le risque l'est également et inversement. En l'espèce, compte tenu d'une faible sensibilité, le risque est également très faible. La sensibilité du portefeuille de l'OPCVM étant comprise entre 0 et 0,25, la valeur liquidative sera peu sensible aux variations des taux réels.
- **Risque de change :** Néant.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est de 5 ans. Celle-ci ne tient pas compte de la durée légale de blocage des avoirs.

Composition de l'OPCVM :

Le portefeuille du fonds sera composé :

- de 95 à 100 % en actions cotées de l'entreprise PEUGEOT,
- et de 0 à 5 % en OPCVM monétaires euro.

Intervention sur les marchés à terme ou optionnels dans un but de protection de portefeuille et/ou réalisation de l'objectif de gestion : **non**

Choix de placement diversifié : le souscripteur a la possibilité de souscrire au Fonds Commun de Placement d'Entreprise « PLACEMENT EPARGNE SECURITE », « PLACEMENT EPARGNE PRUDENCE », « PLACEMENT EPARGNE EQUILIBRE », « PLACEMENT EPARGNE DYNAMIQUE » et « FRUCTI ISR RENDEMENT SOLIDAIRE ».

Fonctionnement du fonds

La valeur liquidative est calculée en euro sur le cours de clôture de Bourse, quotidiennement, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur de la part est corrélée à la valeur de l'action.







Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination et mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre : elle est communiquée au Conseil de Surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut la demander.

Un rapport annuel de gestion arrêté à la date du dernier jour de Bourse du mois de décembre, est par ailleurs adressé à l'entreprise et au Conseil de Surveillance. Il est à la disposition de tous les porteurs qui en font la demande.

Etablissement chargé des souscriptions et rachats de parts : NATIXIS INTERÉPARGNE

Modalités de souscription et de rachat

 Apports et retraits :	- en numéraire
 Mode d'exécution :	- prochaine valeur liquidative
 Commission de souscription à l'entrée :	- néant
 Commission de rachat à la sortie :	- néant
 Commission d'arbitrage :	- néant
 Frais de fonctionnement et de gestion :	

1- Frais de fonctionnement à la charge du Fonds :

Les frais de fonctionnement et de gestion, à la charge du fonds, sont fixés à 0,10% (TTC) maximum l'an de l'actif net du fonds et sont constitués par les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Le taux des frais de fonctionnement et de gestion effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion. Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement.

2- Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise :

Les frais de fonctionnement et de gestion, à la charge de l'Entreprise, consistent en une commission administrative et comptable de 0,10% maximum l'an de l'actif net du fonds et calculée selon le barème suivant :

- 0,10% l'an de l'actif net jusqu'à 100 000 000€,
- 0,06% l'an de l'actif compris entre 100 000 000€ et 400 000 000€,
- 0,04% l'an de l'actif net au-delà.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement. Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés sur la moyenne des actifs gérés lors de chaque valeur liquidative.

NATIXIS ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, la commission de gestion administrative et comptable n'y est pas actuellement assujettie.

3- Frais de transaction

3-1 Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

3-2 Les commissions de mouvement à la charge du Fonds, perçues par la société de gestion sont de 0,12% sur les actions.

4- Frais de gestion indirects :

Aucune commission de gestion indirecte ou de commission de souscription ou de rachat indirecte n'est perçue.

- ☞ **Frais de courtage** - à la charge du fonds
- ☞ **Affectation des revenus du fonds :** - réinvestissement dans le fonds
- ☞ **Frais de tenue des comptes conservation :**
 - à la charge de l'entreprise
 - à la charge des porteurs de parts ayant quitté l'entreprise (à l'exception des retraités et préretraités)
- ☞ **Délai d'indisponibilité :** - 5 ans
- ☞ **Disponibilité des parts :**
 - 1^{er} jour du 4^{ème} mois (Participation + PEE)
 - dernier jour du 6^{ème} mois (PEE seul)

Modalités relatives aux demandes de remboursements anticipés et quinquennaux

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne d'entreprise de Groupe. Les demandes de rachats accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrés après l'établissement de la première valeur liquidative suivant la réception de la demande.

Les demandes de rachat doivent être adressées à l'adresse suivante : **CORIS - NATIXIS INTEREPARGNE - Avenue du Maréchal Montgomery - 14029 CAEN Cedex 9.**

☞ **Valeur de la part à la constitution du fonds :** 15,24 €

☞ **Nom et adresse des intervenants :**

- ⇒ Société de gestion : **NATIXIS ASSET MANAGEMENT** – 21 Quai d'Austerlitz- 75634 PARIS Cedex 13
- ⇒ Dépositaire : **CACEIS BANK** – 1 Place Valhubert – 75013 PARIS
- ⇒ Déléataire de la gestion comptable : **CACEIS FASTNET** – 1 Place Valhubert – 75013 PARIS
- ⇒ Contrôleur légal des comptes : **Cabinet SELLAM** – 49-53, Champs-Élysées – 75008 PARIS
- ⇒ Teneur de compte conservateur des parts du Fonds : **NATIXIS INTEREPARGNE** – 30 avenue Pierre Mendès-France – 75013 PARIS.

Ce FCPE a été agréé par la COB le 01/12/1987

Date de la dernière mise à jour de la notice : 01/10/2008

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.